

AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS ORIGINAIRES DE PAYS BÉNÉFICIAIRES
DU SCHÉMA DES PRÉFÉRENCES GÉNÉRALISÉES (SPG)

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) L 70 du 14 mars 2015 du règlement d'exécution (UE) n° 428/2015 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 portant dispositions d'application du Code des douanes communautaire (DAC). **Ce règlement modifie plusieurs articles portant sur les règles d'origines applicables au Schéma des Préférences Généralisées (SPG).**

Ainsi les articles 74 et 94 terdecies des DAC sont modifiés avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

L'article 74, qui porte sur la règle de la présomption de non-manipulation, est précisé pour tenir compte de l'évolution des pratiques commerciales et logistiques. L'ajout ou l'apposition de marques, étiquettes ou autre documentation, permettant de garantir le respect d'exigences nationales spécifiques en vigueur dans l'UE, sont acceptés au même titre que les transformations ou modifications permettant d'assurer la conservation en l'état des marchandises. De plus, l'article 74 exprime désormais clairement la condition de responsabilité de l'exportateur dans le processus de fractionnement.

L'article 97 terdecies, qui porte sur les conditions de délivrance a posteriori des certificats FORM A, est complété pour prévoir le cas où la destination finale des produits est déterminée au cours du transport ou de l'entreposage, et après un éventuel fractionnement.

Les autres modifications apportées par ce règlement s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci, soit le 21 mars 2015. L'article 67 des DAC comporte ainsi des définitions en parties complétées. Enfin, une nouvelle règle de transformation suffisante est ajoutée à l'annexe 13bis des DAC pour les produits de l'extrait de position 6212 :

«ex 6212	Soutiens-gorge, corsets, gaines, bustiers, porte-jarretelles, jarrettières et articles similaires, et leurs parties, en maille ou en bonneterie		
	— Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	a) PMA Fabrication à partir d'étoffes de bonneterie	b) Autres pays bénéficiaires Tricotage accompagné de confection (y compris la coupe) (7) (9)
	— Autres	Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnés dans chaque cas d'un tricotage (articles tricotés directement en forme), ou teinture de fils de fibres naturelles accompagnée d'un tricotage (articles tricotés directement en forme) (7)»	

(7) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.

(9) Voir la note introductive 7.